



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 010/2024

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 27 août 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 8 avril 2024  
(Refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,  
Priscille Ramoni

Greffière : Melisa Ates

**EN FAIT :**

A. Le 4 juillet 2023, X. a obtenu un Baccalauréat du lycée général français, avec spécialités sciences de la vie et de la terre et physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année).

B. X. a débuté des études en Médecine humaine durant l'année académique 2023 - 2024 auprès de l'Université de Franche-Comté. Il n'a pas terminé les études en question.

C. Le 27 février 2024, X. a déposé son dossier d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y suivre le cursus de bachelor au sein de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC).

D. Le 8 avril 2024, le SII a rejeté la demande d'inscription d'X. au motif que son diplôme ne remplissait pas les conditions de la Directive 3.1 de la Direction relative aux conditions d'immatriculation (ci-après : directive 3.1), X. n'ayant pas suivi la branche spécialités mathématiques dans le cadre de son cursus de baccalauréat.

E. Par acte du 15 avril 2024, X. (ci-après : le requérant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le requérant soutient en substance qu'il dispose d'un niveau suffisant en mathématiques pour intégrer l'UNIL bien qu'il n'ait pas suivi la branche spécialités mathématiques dans le cadre de son cursus de baccalauréat.

F. A l'appui de son recours, le requérant a produit une lettre de Madame A., professeure de mathématiques au Lycée St-Jean, datée du 18 avril 2024, une lettre de Madame B., professeure de mathématiques au Lycée St-Jean, datée du 14 avril 2024 et une lettre de Madame C., enseignante et chargée de mission au Lycée St-Jean, datée du 15 avril 2024. Les trois lettres attestent du sérieux du requérant. La lettre du 18 avril 2024 précise que le requérant a effectué diverses démarches dans le but d'approfondir ses connaissances en mathématiques.

- G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- H. La Direction s'est déterminée le 3 juillet 2024, en concluant au rejet du recours.
- I. La Commission de recours a statué à huis clos le 27 août 2024.
- J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 15 avril 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que malgré qu'il n'ait pas suivi la branche spécialités mathématiques en terminale, il a comblé ses lacunes par des cours supplémentaires hors du Lycée et qu'il dispose par conséquent d'un niveau suffisant pour être admis à l'Université de Lausanne.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) En vertu de l'article 30 al. 2 de la Directive 3.1 en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive 3.1), seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée,

en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale.

En outre, l'article 31 al. 1 de la Directive 3.1 prévoit que le diplôme doit porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

En vertu de l'article 31 al. 2 de la Directive 3.1, ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6<sup>ème</sup> branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5.

Plus précisément, selon l'annexe 1 de la Directive 3.1, un diplôme de fin d'études secondaires français peut être reconnu notamment s'il s'agit d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année), obtenu à partir de 2021 avec une moyenne minimale de 12/20. Ne sont notamment pas reconnus : enseignement spécifique en première et terminale ; module spécifique de mathématiques intégré à l'enseignement scientifique en première ; mathématiques complémentaires en terminale.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (CRUL, arrêt 048/2023 du 25 mars 2024, consid. 3dd et les références citées). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les

éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) Le recourant ne conteste pas que son diplôme de Baccalauréat du lycée général français ne contient pas la branche spécialités mathématiques en terminale, et qu'il ne remplit dès lors pas les conditions de reconnaissance d'un diplôme de fin d'études secondaires français (cf. annexe 1 de la Directive 3.1). Il soutient en revanche que les cours supplémentaires qu'il a effectués en dehors du Lycée lui ont permis d'acquérir un niveau suffisant pour être admis au cursus de bachelor en HEC à l'UNIL.

La question litigieuse est celle de déterminer si le diplôme du recourant doit être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse. Les qualités qui ne sont pas attestées par un diplôme – mais qui ressortent de lettres de professeurs – ne sont dès lors pas pertinentes en l'espèce. C'est pourquoi les cours de mathématiques effectués par le recourant durant sa première année de médecine sur le programme du bachelor en HEC, et dont atteste la professeure A. dans sa lettre du 18 avril 2024, ne peuvent être pris en considération dans l'examen de l'équivalence de son diplôme.

Ainsi, le diplôme du recourant ne remplissant pas les conditions fixées par l'annexe 1 de la Directive 3.1, il ne peut être reconnu comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse. En l'absence d'équivalence de son diplôme avec une maturité gymnasiale suisse, le recourant ne peut s'immatriculer à l'UNIL.

Au surplus, il convient de préciser que l'on ne saurait considérer la décision attaquée comme disproportionnée, dès lors que le recourant bénéficie de la possibilité de s'immatriculer à l'UNIL ultérieurement en obtenant le diplôme nécessaire.

Partant, le refus d'immatriculation du recourant est justifié.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates



Du 28 octobre 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :